

# Ordonnance sur la protection contre le bruit



## Art. 13 Assainissement

<sup>1</sup> Pour les installations fixes qui contribuent de manière notable au **dépassement des valeurs limites d'immission**, l'autorité d'exécution ordonne l'assainissement nécessaire, après avoir entendu le détenteur de l'installation.

<sup>2</sup> Les installations seront assainies:

a. dans la mesure où cela est réalisable **sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable**, et

b. de telle façon que **les valeurs limites d'immission** ne soient plus dépassées.

<sup>3</sup> Lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité d'exécution accorde la **priorité aux mesures qui empêchent ou réduisent la formation de bruit** plutôt qu'à celles qui empêchent ou réduisent uniquement sa propagation.

# Ordonnance sur la protection contre le bruit



## Art. 14 Allégements en cas d'assainissement

<sup>1</sup> L'autorité d'exécution accorde des allégements dans la mesure où:

a. l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés;

b. des intérêts prépondérants, notamment dans les domaines de la protection des sites, de la nature et du paysage, de la sécurité de la circulation et de l'exploitation ainsi que de la défense générale s'opposent à l'assainissement.

<sup>2</sup> Les valeurs d'alarme ne doivent toutefois pas être dépassées par des installations privées, non concessionnaires.

## Art. 108 Dérogations aux limitations générales de vitesse

<sup>2</sup> Les limitations générales de vitesse peuvent être abaissées lorsque:

- a. un **danger** n'est perceptible que difficilement ou n'est pas perceptible à temps et ne peut pas être écarté autrement;
- b. certains **usagers** de la route ont **besoin d'une protection** spéciale qui ne peut être obtenue d'une autre manière;
- c. cela permet **d'améliorer la fluidité du trafic** sur des tronçons très fréquentés;
- d. de ce fait, il est possible de **réduire les atteintes excessives à l'environnement** (bruit, polluants) au sens de la législation sur la protection de l'environnement. Il s'agira ce faisant de respecter le principe de la **proportionnalité**.